

Cipières

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mlle Lucchetti
ML/HB
HELI/SURF/ALTI

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L 132-1, R 132-1, R 133-8, R 133-9, D 132-4 et D 132-5,
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment l'article 76,
- VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 pris en application des articles D 132-4 et D 132-5 du code de l'aviation civile, relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 modifié autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de Cipières,
- VU la demande d'agrément d'une altisurface à Cipières présentée par le président de l'Aéro-club Alpes d'Azur ULM,
- VU l'attestation en date du 29 janvier 1999 par laquelle le président de l'aéro-club Alpes d'Azur ULM s'engage à mettre en place et à entretenir les dispositifs de signalisation et de délimitation de l'altisurface ainsi que tout dispositif complémentaire de balisage de l'aire d'atterrissage et de décollage,
- VU l'accord de monsieur Jean Louis Aubert, propriétaire du terrain,
- VU l'avis du maire de Cipières,

- VU** l'avis du directeur de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, chef du district aéronautique Côte d'Azur,
- VU** l'avis du directeur interrégional du contrôle de la police aux frontières,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : est agréé en qualité d'altisurface l'emplacement situé sur le territoire de la commune de Cipières, au lieu-dit « La Pinée » appartenant à M. Jean-Louis Aubert et mis à la disposition de l'aéro-club Alpes d'Azur ULM.

Article 2 : l'altisurface pourra être utilisée toute l'année, uniquement de jour, dans les conditions fixées par la réglementation relative à la circulation des aéronefs, notamment l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 susvisé.

Article 3 : les déposes de passagers à des fins de loisirs telles que visées par l'article 76 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont interdites.

Article 4 : procédures de circulation aérienne – radio- fréquence.

Tout avion (y compris les ULM) qui utilise l'altisurface doit se conformer aux procédures générales de circulation aérienne fixées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 susvisé, notamment celles fixées par son annexe 1 – 6 qui traite des dispositions complémentaires pour les altiports et altisurfaces.

Un aéronef ne peut évoluer dans la circulation d'aérodrome de l'altisurface que s'il est en mesure à tout instant de recevoir et d'émettre en radiotéléphonie le message d'auto-information sur la fréquence définie pour cet usage. En l'absence d'une fréquence propre à l'altisurface, l'auto-information doit être effectuée sur la fréquence d'auto-information « montagne » 130.000 Mhz.

Article 5 : l'existence de cette altisurface sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans le canton, sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique des Alpes-Maritimes, aux bureaux des guides de la région, aux syndicats d'initiative intéressés ainsi qu'en tout lieu destiné aux renseignements des touristes.

Article 6 : Signalisation

L'altisurface sera signalée, sur place, à l'attention du public, par la pose de panneaux portant la mention « danger avions – accès interdit » surmontée du dessin d'un avion, mis en place aux divers accès terrestres possibles.

Article 7 : aides visuelles

Les limites de l'aire d'atterrissage et de décollage (piste) seront matérialisées par un balisage diurne approprié réalisé au moyen de marques, balises ou fanions.

Le tour de piste sera défini avec le district aéronautique. Les axes d'arrivée et de départ seront établis de façon à éviter le survol des lignes haute tension.

Un point de visée sera matérialisé dans l'axe de piste, en aval du seuil d'atterrissage.

L'altisurface devra être équipée d'une manche à vent qui sera installée côté sud du seuil de piste aval (seuil d'atterrissage). Une deuxième manche à vent ou un indicateur sommaire de direction de vent devra être implanté sur la plate-forme horizontale supérieure à proximité de l'aire d'attente.

Les caractéristiques et l'implantation précise de ces aides visuelles seront fixées en accord avec le chef du district aéronautique.

Tout dispositif complémentaire de balisage devra avoir fait l'objet, préalablement à sa mise en place, d'un accord du chef du district aéronautique. A cet effet, les dispositions envisagées seront soumises au préfet.

Article 8 : l'aéro-club Alpes d'Azur ULM de Cipières est chargé de mettre en place et d'entretenir la signalisation et les aides visuelles prévues par les articles 6 et 7 précédents.

Article 9 : l'utilisation de l'altisurface a lieu sous la responsabilité personnelle du pilote commandant de bord qui doit manœuvrer en toute circonstance avec la prudence nécessaire.

La responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne saurait être engagée du fait de l'autorisation accordée.

Article 10 : Aucun aéronef ne devra décoller de l'altisurface à destination directe de l'étranger et aucun aéronef ne pourra y atterrir directement après le franchissement des frontières.

Article 11 : les agents chargés du contrôle de l'altisurface, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'altisurface et ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

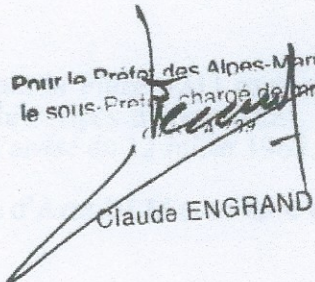
Article 12 : tout accident ou incident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières zone sud à Marseille (☎ 04.91.99.31.00).

Article 13 : l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 modifié autorisant la création d'une plate-forme ULM à Cipières est abrogé.

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, chef du district aéronautique Côte d'Azur, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur départemental de la police aux frontières, le général de division aérienne, commandant la zone aérienne de défense sud, le directeur régional des douanes, le maire de Cipières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice et au sous-préfet de Grasse.

Fait à Nice, le 18 NOV. 1999

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet chargé de mission


Claude ENGRAND